



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 16 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy BP 1
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20230907_VI_ERSAS_PMIItuyauteries

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine.

Le site comprend de très nombreuses tuyauteries, situées à la fois dans les unités ou entre les différentes unités, qui sont soumises à des inspections et contrôles périodiques pouvant mener à des travaux et réparations le cas échéant, conformément à l'arrêté préfectoral du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entretien et surveillance des tuyauteries

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lignes appointements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	3 à 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Lignes de gaz inflammable	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 et Arrêté préfectoral cadre du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts ont été constatés concernant certains tronçons des lignes appointements et des réponses sont attendues sous 3 à 6 mois. Des compléments sont également attendus pour fin mars 2024 pour certaines lignes de gaz inflammable. Une nouvelle inspection sur le sujet sera réalisée courant 2024 sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lignes appointements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance des tuyauteries
Prescription contrôlée : <u>AM du 4 octobre 2010 modifié, article 25</u> [...] B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. [...]
Constats : Deux tronçons de tuyauterie entre un appointement et un bac ont été ciblés par sondage lors de la visite d'inspection. Pour le premier tronçon, un doute persistait sur un morceau non concerné par un raclage effectué. Les éléments présentés lors de la visite du 7 septembre 2023 ont permis de s'assurer que l'ensemble de la tuyauterie avait bien fait l'objet d'un contrôle : l'exploitant a présenté les conclusions d'une campagne de contrôles réalisée vers 2015-2017. Elle ne mettait pas en évidence d'anomalies particulières et la bonne réalisation du plan d'action a été vérifiée par sondage. Pour le deuxième tronçon : – l'exploitant a présenté les périmètres et résultats des contrôles réalisés fin 2022. Le document précise que l'accès à la tuyauterie doit être facilité pour poursuivre ces premiers contrôles (présence d'eau dans le radier), – sur le terrain, la ligne était accessible. Le radier présentait peu d'eau (inspection après plusieurs jours sans pluie), mais la végétation présente ne permettait pas de contrôler ses quatre génératrices ou ses supports. Seules les parties supérieures étaient visibles, – les modifications mentionnées dans le dossier (suppression d'un point de contact entre une ligne et la bride d'une ligne voisine, identifié en 2020 par exemple) ont pu être constatées sur le terrain, – en revanche, des difficultés ont été rencontrées pour suivre son tracé du fait de l'absence

d'identification de la ligne dans un radier présentant plusieurs tuyauteries. <u>Des améliorations sont attendues de la part de l'exploitant sur ce point (axe d'amélioration continue). Il transmettra les actions prévues et calendrier associés sous six mois.</u> Par ailleurs, un goutte-à-goutte a été constaté au niveau du carrefour entre les rues internes n°56 et 600, sous une passerelle de franchissement du radier de la rue n°56. <u>L'exploitant doit identifier son origine, prendre les dispositions nécessaires pour y remédier et éviter les éventuelles dégradations induites par ce phénomène sur les équipements voisins. Des éléments sur ce point sont attendus sous trois mois.</u> L'exploitant a présenté un relevé global des anomalies. Quelque 320 « mémos » sont répertoriés par l'exploitant sur les lignes inter-unités du site. Un tri est en cours. Deux mémos concernent l'un des tronçons visés ici. Le premier concerne effectivement l'accès à la ligne (radier rempli d'eau à l'époque) demandé fin 2022. Ce mémo n'est pas bouclé. Le second concerne l'excavation de terre demandée en 2015 pour permettre les contrôles des interfaces air-sol de la ligne. Le mémo associé n'est pas non plus bouclé. Dans ces deux cas, aucune action n'a été réalisée depuis pour permettre l'accès aux lignes et finaliser les contrôles. Il existe une date butée dans le logiciel de suivi, mais dépassée (juin 2023). L'exploitant précise que la priorité de traitement des mémos est régulièrement réévaluée et que le nouveau logiciel de suivi est encore en phase de saisie. Il mentionne également que : – malgré les contrôles incomplets réalisés sur le tronçon, il considère que la ligne n'est pas à traiter en priorité, – la date de transition du risque identifié pour ce tronçon de ligne vers fin 2023-début 2024, ne fait pas basculer la ligne dans une zone critique et ne remet pas en cause l'intégrité de la ligne. Or, il s'agit ici de lignes pouvant générer des effets hors site et faisant partie d'une étude de dangers du site. Il convient donc de finaliser les contrôles pour finir l'état des lieux attendu et confirmer la stratégie de contrôles actuellement définie. <u>L'exploitant précisera sous trois mois si d'autres lignes inter-unités sont également dans ce cas (contrôles initiaux commencés mais pas terminés).</u> La présence d'eau dans le radier fin 2022 peut être à l'origine de dégradation des lignes et de leurs supports. Elle est également le reflet d'un problème de gestion de l'évacuation des eaux pluviales du site. <u>L'exploitant doit présenter les actions correctives et calendrier associé sous six mois.</u> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 à 6 mois

N° 2 : Lignes de gaz inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 et Arrêté préfectoral cadre du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance des tuyauteries
Prescription contrôlée : <u>AM du 4 octobre 2010 modifié, article 25</u> [...] B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. [...] <u>AP cadre du 8 juin 2004 modifié, article 1.3 du titre I</u> Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et

des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

La circulaire du 10 mai 2010¹, permet de ne pas retenir (sous réserve de l'absence d'effet domino externe et d'une probabilité E) dans les mesures de maîtrise de l'urbanisation le phénomène d'UVCE² lié à l'expansion du nuage ou de jet enflammé issu de la rupture guillotine des tuyauteries de gaz naturel liquéfié d'un diamètre strictement supérieur à 150 mm dans le cas où six conditions sont réunies pour toutes les tuyauteries quels que soient leur diamètre et leur pression de service. Certaines lignes de la raffinerie n'ont pas été retenues dans le PPRT pour cette raison et la visite d'inspection a donc porté sur le respect des 6 conditions à respecter.

La ligne visée par sondage n'a pas un diamètre supérieur à 150 mm (environ 6") sur toute sa longueur. Plusieurs plans isométriques présentés indiquaient en effet des diamètres de 3 ou 4" à plusieurs endroits. **L'une des conditions d'exclusion des ruptures 100 % de la ligne offerte par la circulaire du 10 mai 2010 n'est donc pas remplie à ces endroits.**

L'exploitant transmettra les éléments sur ces éléments d'un diamètre < 150 mm :

- situation sur le site (plan et photos éventuelles avec taille des tronçons concernés),
- zones d'effets associées en cas de rupture 100 % de la ligne.

Les éléments sont attendus pour fin mars 2024 et conditionneront les suites données à ce point de contrôle. Une nouvelle inspection sur le sujet sera réalisée courant 2024 sur cet aspect.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

1 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

2 Unconfined Vapour Cloud Explosion = Explosion de gaz en milieu ouvert